

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 47191

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre delegue aux finances et au commerce exterieur sur les dispositions de la loi no 96-588 du 1er juillet 1996. Ce texte abroge l'article 1er de la loi no 63-628 du 2 juillet 1963 auquel renvoie l'article 32 de l'ordonnance du 1er decembre 1986 concernant l'interdiction de revente a perte de produits en l'etat. Si la loi definit le prix d'achat effectif comme etant « le prix unitaire figurant sur la facture majore des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes specifiques afferentes a cette revente et du prix du transport », elle ne comporte aucune definition du prix de revente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les criteres qui permettent de determiner de facon fiable le prix de revente.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 1er decembre 1986 a etabli que les prix des biens, produits et services sont librement determines par le jeu de la concurrence. Par consequent, le prix de revente public est fixe librement par le distributeur, sous reserve de ne pas traduire une pratique anticoncurrentielle ou deloyale. En particulier, il ne peut etre inferieur au prix d'achat effectif defini a l'article 32 de l'ordonnance precitee afin d'eviter des prix d'appel qui desequilibrent abusivement le marche. Le prix d'achat effectif correspond, depuis la loi du 1er juillet 1996 entree en vigueur en janvier 1997, au prix unitaire figurant sur la facture, majore des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes specifiques afferentes a cette revente et du prix du transport. Desormais la facture, qui constate l'accord des parties sur la transaction, determine donc directement le prix en deca duquel un distributeur ne peut, sauf exceptions prevues au II de l'article 32, revendre son produit. Aucune autre limite n'est fixee. Ainsi le nouveau dispositif, qui a simplifie par ailleurs les regles de facturation, a clarifie le prix de revente a perte et apporte une meilleure securite juridique aux operateurs.

Données clés

Auteur : M. Paillé Dominique Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47191 Rubrique : Ventes et echanges

Ministère interrogé : finances et commerce extérieur Ministère attributaire : finances et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 190 **Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1409